



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

PEA

Question écrite n° 4438

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le régime fiscal du PEA. La Cour des comptes, dans son rapport public annuel 2011, indique que « le régime fiscal du plan d'épargne en actions (PEA) a été institué pour inciter les contribuables à investir, de manière durable, leur épargne dans des titres de sociétés, en leur permettant de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les dividendes et d'impôt sur les plus-values réalisées. L'élargissement des PEA aux titres de sociétés non cotées a conduit à des pratiques d'optimisation importantes et même à des abus. Le procédé consiste à inclure dans un PEA des titres de sociétés non cotées pour des valeurs unitaires inférieures à leur véritable valeur, afin de porter sur le plan, pour la même somme plafonnée, le plus grand nombre possible de titres, pour bénéficier d'une exonération de plus-values, dont les montants sont sans commune mesure avec ceux qu'il est possible de constater lorsque ces plus-values sont réalisées dans le cadre d'une épargne domestique ». En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour limiter ces abus.

Texte de la réponse

Le plan d'épargne en actions (PEA) a été créé en 1992 afin de permettre aux épargnants de gérer un portefeuille d'investissement en actions en bénéficiant d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les dividendes perçus pendant la durée où les titres figurent sur le PEA et sur les plus-values réalisées à condition de n'effectuer aucun retrait sur le plan pendant au moins cinq ans. Pour les titres non cotés, le montant des dividendes susceptibles d'être exonérés est limité à 10 % de la valeur de ces placements. Une telle mesure anti-abus n'a pas été prévue s'agissant des plus-values. Or dans son rapport annuel au titre de l'année 2011, la Cour des comptes relève la pratique abusive de certains contribuables consistant à utiliser le PEA pour soustraire à l'impôt sur le revenu d'importantes plus-values. La réflexion sur la mise en place d'un dispositif anti-abus, plafonnant l'exonération des plus-values réalisées sur les titres non cotés dans le cadre du PEA à l'occasion d'un retrait, d'un rachat ou de la clôture du plan, doit s'inscrire dans le cadre des travaux en cours sur la remise à plat de la fiscalité de l'épargne longue. A cet effet, Mme Karine Berger et M. Dominique Lefebvre, députés, ont été, par décret du Premier ministre du 9 octobre 2012, chargés d'une mission temporaire auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en vue de proposer une réforme visant à promouvoir une épargne longue et stable, favorable à l'allongement de l'horizon de placement effectif et au financement de l'économie et de nature à répondre aux besoins des épargnants. En particulier, la réforme devra prendre en compte non seulement l'horizon de placement pour bénéficier d'un régime fiscal favorable mais aussi le niveau de risque assumé. De la même manière, il conviendra de prendre en compte l'objectif, affirmé par le Président de la République, d'encourager le financement en fonds propres des PME. C'est dans le cadre de cette réflexion générale que des mesures visant à prévenir des abus constatés, notamment dans le cadre de cessions de titres non cotés au sein du PEA, pourront être proposées en vue de s'assurer de la pleine efficacité de la dépense fiscale au service d'objectifs de politique publique clairement définis.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4438

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5066

Réponse publiée au JO le : [29 janvier 2013](#), page 1056